

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT ET UN DECEMBRE 2023

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 162 du 21
/12/2023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

NIYYA DAKOKARI GAZ

C/

**ORIBA
GAZ**

**SONIBAN
K**

**BIA
NIGER**

**ECOBANK
NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un décembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société NIYYA DAKOKARI GAZ, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, sis au Grand Marché, quartier II, boutique 468/475, BP 10.905 NIAMEY-Niger ; représenté par son gérant, assisté du cabinet d'avocats MAINASSARA OUMAROU et collaborateurs, sis au quartier bobiel de Niamey Boulevard MUHAMMADU BUHARI , Rue FK 71 CNIY I, BP 1379 Niamey –Niger, Tel (0022) 20752461 ou domicile est élu pour le présent et ses suites ;

DEMANDERESSE D'UNE PART

CONTRE

La société ORIBA GAZ société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, sis sur la voie allant du Rond-point Telwa à Niamey 2000, contigu à la première station-service Oriba en allant vers Niamey 2000, zone Tampon, côté droit, prise en la personne de son gérant ;

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, sis à l'avenue de la Mairie, en face de Niamey Mall et résidences, prise en la personne de son directeur général,

La BANQUE Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA Niger), société anonyme ayant son siège social à Niamey sis sur la voie menant de l'hôtel de ville à la place de la concertation, en face de la Manutention Africaine, prise en la personne de son Directeur Général ;

ECOBANK NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey sis à l'angle Boulevard de la liberté et Rue des bâtisseurs, BP13804 Niamey, prise en la personne de son directeur général ;

La BANQUE ATLANTIQUE au Niger, société anonyme ayant son siège social à Niamey, sis au rond-point liberté, en face de l'immeuble ASUSU SA prise en la

personne de son directeur général ;

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 15 novembre 2023, la société NIYYA DA KOKARI GAZ donnait assignation à comparaître à la société ORIBA GAZ et par le même acte à la SONIBANK, la BIA, ECOBANK et Banque Atlantique et se trouver présentes le lundi 04 décembre 2023 à 9 heures, jours et heures suivants s'il y a lieu, à l'audience et devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution, en son prétoire ordinaire sis en face du palais du 29 juillet aux fins de :

Y venir ORIBA GAZ SARL, La SONIBANK, LA BIA Niger SA, l'ECOBANK Niger SA et la Banque ATLANTIQUE Niger SA pour s'entendre :

Déclarer l'action de la société NIYYA DA KOKARI GAZ SARL recevable en la forme

Au fond déclarer nulles les saisie-attributions pratiquées sur les avoirs de la requérante entre les mains de la SONIBANK SA, la BIA NIGER SA, l'ECOBANK Niger SA et la Banque Atlantique Niger SA ;

En conséquence, ordonner leur main levée sous astreinte de 5000.000 de francs FCFA pour jour de retard ;

Condamner la société ORIBA GAZ SARL aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses demandes que la société Oriba GAZ SARL a en vertu du jugement commercial n°175 du 17 novembre 2021 pratiqué le 19 et 20 octobre 2023 des saisies-attribution des créances à son encontre, entre les mains de la société SONIBANK, Banque Atlantique Niger, l'ECOBANK NIGER SA ET BIA NIGER SA pour avoir paiement de la somme de 13.952.326 FCFA en principal, frais taxes et intérêts échus et à échoir ;

Ces saisies lui ont été dénoncées le 21 octobre 2023 ;

Elle fait observer qu'en l'espèce, en premier lieu les procès-verbaux de saisie ne contiennent pas la mention précise du siège social de la partie saisissante ORIBA GAZ en violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y est simplement indiqué que cette société a son siège social à Niamey au quartier Route Filingué, sans indication de l'emplacement précis dudit siège ;

Or, la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit et des affaires (OHADA) a jugé que lorsque « l'examen de l'exploit des dénonciation du 29 mars 2005 de la saisie-attributions des créances révèle que cet exploit comporte des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de (la) société (..) ces mentions étant

prescrites à peine de nullité par les articles 157-1 et 160-2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, doit en conséquence être cassé l'arrêt attaqué qui a occulté ces nullités alors qu'il se devait de les relever et sanctionner » ;

Elle invite la juridiction de céans à constater que les procès-verbaux de saisies ne contiennent pas la mention précise du siège social de la société Oriba Gaz SARL et prononcera leur nullité ;

Ensuite, elle fait observer qu'il ressort des procès-verbaux de saisie que la société ORIBA GAZ réclame le paiement de la somme 800.000FCFA au titre des frais d'enregistrement, 1.708.660FCFA 77.666fcfa aux titres des intérêts échus et à échoir aux taux de 9,32%, 20.000FCFA au titre du procès-verbal de dénonciation de saisies ;

Or, aux termes de l'article 487 du livre premier du code général des impôts « les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, y compris les dommages et intérêts, d'un droit d'enregistrement de 5% sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement en matière d'accident » ;

Elle indique qu'en l'espèce, les frais d'enregistrement sont 500.000 CFA au lieu de 800.000 FCFA ainsi qu'il ressort d'ailleurs de la dernière page de la grosse du jugement dont l'exécution est poursuivie, soit $10.000.000FCFA \times 5\% = 500.000FCFA$;

Ensuite, par les mêmes procès-verbaux de saisie, ORIBA gaz réclame paiement des sommes de 1.708.660 FCFA et 77.666 FCFA au titre des intérêts échus et à échoir au taux de 9,332% alors même que le taux d'intérêt légal au Niger est de 4% selon l'arrêté n°000028/MF/DGOF/R/DMCE du 21 janvier 2022 portant fixation et publication du taux d'intérêt légal au titre de l'année 2022 ;

Cela implique que les intérêts échus et à échoir ne peuvent guère dépasser respectivement 733000 FCFA – soit $(10.000.000FCFA \times 4\% \times 10/12)$;

En troisième lieu, ORIBA GAZ réclame la somme de 200.000 FCFA au titre des frais de procès-verbal de dénonciation de saisie, alors que selon l'article 55 du décret n°2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissier en République du Niger, ces frais sont de 5.000 FCFA

De ce qui précède, la requérante estime que les procès-verbaux de saisie sont dressés en fraude à ses droits, en ce qu'ils mettent à sa charge des sommes indues, sont nuls non seulement pour méconnaissance des dispositions de l'article 157 susvisé de l'acte uniforme, mais également pour violation des dispositions des articles 487 du livre premier du code général des impôts et du décret n°2018-266/PRN/MJ du 20 avril 2018, fixant les tarifs des actes d'huissier de justice et commissaires priseur en République du Niger portant fixation du taux légal au titre de l'année 2022.

C'est pourquoi la requérante estime que les saisies pratiquées méritent annulation ;

En réplique, Oriba gaz fait observer qu'il ressort des actes contestés que la mention du siège social de la société ORIBA a été indiquée : siège social sis à Niamey, quartier

route flingué ; que cette indication est belle et bien suffisante ;

Elle indique qu'il a été dit et jugé que ' c'est à bon droit que le juge d'instance a rejeté la nullité invoquée, dès lors que l'exploit de saisie mentionne expressément que celle-ci est pratiquée contre « la société X, société anonyme ayant son siège social à la zone industrielle », la forme, la dénomination et le lieu de situation du siège social étant ainsi suffisamment indiqués » ;

- CCJA arrêt n° 101/2015 du 23 juillet 2015 ;

La requérante conclut que ce moyen n'est pas fondé et sollicite de la juridiction de céans de le rejeter ;

Elle poursuit qu'il en est de même de la nullité tirée de l'erreur dans le compte des frais de recouvrement et d'enregistrement ;

Elle indique que la simple erreur de calcul commise par l'huissier sur le montant de ses droits de recette ne peut entraîner la nullité du PV de saisie ; elle évoque à ce sujet plusieurs jurisprudences tant de la CCJA que de la cour d'appel d'Abidjan ;

Elle estime que c'est à tort et mal à propos que la société NIYYA DA KOKARI GAZ conteste les saisies au motif qu'il y aurait une erreur dans le décompte des frais de recouvrement et d'enregistrement ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer bonnes et valables les saisies attributions pratiquées ;

II- DISCUSSION

En la forme

La requête de la société NIYYA DA KOKARI été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

Aux termes de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

1 l'indication des noms, prénoms et domicile des débiteur et créancier ou s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme dénomination et siège social ;

2 l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;

3 le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois pour élever une contestation ;

4 l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit

au débiteur ;

5 la reproduction littérale de l'article 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;

En l'espèce, les procès –verbaux de saisie ne contiennent pas la mention précise du siège social de la partie saisissante ORIBA GAZ ;

Il y est simplement indiqué que cette société a son siège social à Niamey au quartier Route Filingué, sans indication de l'emplacement précis dudit siège ;

Or, la cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit et des affaires (OHADA) a jugé que lorsque « l'examen de l'exploit des dénonciation du 29 mars 2005 de la saisie-attributions des créances révèle que cet exploit comporte des carences ou des omissions relatives à la mention précise soit du siège social de (la) société (..) ces mentions étant prescrites à peine de nullité par les article 157-1 et 160-2 de l'ace uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, doit en conséquence être cassé l'arrêt attaqué qui a occulte ces nullité alors qu'ils se devait de les relever et sanctionner » ;

Il y a lieu de constater que les procès-verbaux de saisies ne contiennent pas la mention précise du siège social de la société Oriba Gaz SARL et de prononcer leur nullité sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs ;

Il échet en conséquence d'ordonner leur mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA pour jour de retard ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

Déclare l'action de la société NIIYA DA KOKARI GAZ SARL recevable en la forme

Au fond déclare nulles les saisies –attributions pratiquées sur les avoirs de la requérante entre les mains de la SONIBANK SA, la BIA NIGER SA, l'ECOBABK Niger sa et la Banque Atlantique Niger sa pour violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE ;

En conséquence, ordonne leur main levée sous astreinte de 100.000 de francs FCFA pour jour de retard ;

Condamne la société ORIBA GAZ SARL aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de quinze jours à compte du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I